

## SÉANCE ORDINAIRE DU 16 SEPTEMBRE 2024

### PROJETS - RÈGLEMENTS

*(Cliquez sur le numéro du règlement pour le visualiser)*

Numéro du règlement	Titre du règlement	Objet
<a href="#">1675-420</a>	Règlement modifiant le règlement numéro 1675 de zonage	Règlement dans le but de modifier, pour la zone 3-I-19, les dispositions spécifiques applicables de manière à prohiber l'usage 5333 (Vente aux enchères ou encan d'œuvres d'art et de marchandises diverses (avec entreposage extérieur)).
<a href="#">1924-002</a>	Règlement modifiant le règlement numéro 1924 concernant la collecte des matières résiduelles	Règlement dans le but de préciser les titres des postes de la Ville inclus dans la définition d'autorité compétente du règlement, prévoir que cette dernière est chargée de son application et l'autoriser, de même que le procureur de la Ville, à intenter des recours judiciaires de nature civil ou pénal.



PREMIER PROJET DU 2024-09-16

**RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 6 7 5 – 4 2 0**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO  
1675 DE ZONAGE**

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 1675 de zonage;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 14.3.1.11 (Dispositions applicables à la zone 3-I-19) du chapitre 14 (Dispositions particulières à certaines zones) du règlement numéro 1675 est modifié en ajoutant, au paragraphe « a) (Les usages suivants sont spécifiquement exclus) » entre la catégorie « Récréation » et la catégorie « Vente de produits et services » la ligne suivante :

Catégorie	Code		Usages exclus
« Vente au détail		5333	Vente aux enchères ou encan d'œuvres d'art et de marchandises diverses (avec entreposage extérieur) ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



PROJET – DÉPÔT : 2024-09-16

**RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 9 2 4 – 0 0 2**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO  
1924 CONCERNANT LA COLLECTE DES MATIÈRES  
RÉSIDUELLES**

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 1924 concernant la collecte des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné, et qu'un projet du présent règlement a été déposé à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La définition de « Autorité compétente » à l'article 1.1 de l'article 1 (DÉFINITIONS) du règlement numéro 1924 est remplacée par la définition suivante :  
  
« Le directeur général adjoint et directeur du module technique et de l'environnement, les directeurs, les directeurs adjoints et les chefs de division des services ci-après énumérés de même que leurs représentants autorisés incluant notamment les inspecteurs mise en valeur du territoire du Service de l'urbanisme, le contremaitre eaux, purification et traitement du Service des eaux, la conseillère en environnement et les étudiants en environnement du module technique et de l'environnement, les contremaitres et les technologues du Service des travaux publics. »
2. L'article 18 (DISPOSITIONS PÉNALES) dudit règlement est modifié par l'ajout de l'article 18.4 suivant :  
  
« **18.4** L'autorité compétente ou le procureur de la Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, délivrer des constats d'infraction et intenter cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale. »
3. L'article 19.1 de l'article 19 (INSPECTION) dudit règlement est remplacé par l'article 19.1 suivant :  
  
« **19.1** Dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité compétente ou une personne désignée par cette dernière peut, à toute heure raisonnable, pénétrer sur les lieux d'enlèvement des matières résiduelles, visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons ou des édifices afin de s'assurer du respect du présent règlement. »
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.